

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NYONS

Séance du 13 DECEMBRE 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26
PROCURATIONS : 4		

Date de la convocation
7 décembre 2023

Date d'affichage
7 décembre 2023

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**
et le **TREIZE DECEMBRE**

à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Pierre COMBES, Maire de NYONS**

Présents : M. DAYRE - Mme LAURENT - M. TATONI - Mme AMOURDEDIEU - M. LANTHEAUME - Mme PILOZ - Mme LOUPIAS, Adjoints,
M. GREGOIRE - M. VIARSAC - Mme BRUN-CASTELLY - M. MOUTARD - M. CARRERE - M. RINCK - M. TEULADE - Mme BERTHE - M. CATHENOZ - Mme BOTTINI - Mme BOUNIN - Mme TAILLEUX - Mme FLAMAIN - M. VAN ZELE, Conseillers Municipaux.

Absents avec procuration : M. ROUSSELLE - Mme BERGER-SABATIER - M. ALLÉE - Mme TEISSEYRE

Excusés : M. MONPEYSSEN - Mme AUDIBERT - Mme MACIPÉ

Secrétaire de séance : Mme BOUNIN

2023 - 12 - 118

AFFAIRES FINANCIERES

Créances irrécouvrables - Admissions en créances éteintes - Budget Général

RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes correspondent aux titres de recette émis par une collectivité » (la Ville en l'occurrence) mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public car ces créances ont été annulées par décision judiciaire (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et établissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.)

Le montant des créances éteintes représente un montant de 1 800.00 € pour le Budget Principal de la Ville.

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes pour le montant suivant :

Compte	Dossier	Montant
6542 – Créances éteintes	Titre 9 Bord 2 du 17/03/2016	1 800.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu le jugement de clôture en date du 18 Mars 2020 pour insuffisance d'actif de M. Jean-Luc BRAS, paru au BODACC « A »

.../...

Considérant qu'il appartient à la Commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire, notamment pour insuffisance d'actifs,

Considérant qu'une telle créance impossible devient une charge pour la Collectivité, et doit, par conséquent, être votée par le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE l'admission en créances éteintes, à hauteur de 1 800.00 € pour le compte du Budget Principal de la Ville pour l'année 2023,
- DIT que la dépense en résultant sera inscrite en Section de Fonctionnement au Budget Principal de la Ville de l'exercice en cours sur l'imputation 65/6542 fonction 01.
- CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré par les membres présents.

Pierre COMBES,
Maire de NYONS

